

# Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne

## STATUTS ADOPTES

### LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

#### D'UDINE (ITALIE)

le 8 Septembre 1990

1ère Modification 28 Octobre 1995 (Enniskillen, IRL)

### **Section 1— DÉFINITION**

- Art.1 La Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne (F.S.C.E.) regroupe la Fédération ou l'Association nationale reconnue de chaque pays de la C.E.E.
- Art.2 La F.S.C.E a été fondée le 8 septembre 1990 par une assemblée constitutive, lors du XVIème Congrès Spéléologique Italien d'Udine. Cette assemblée constitutive a été définie lors de la réunion officielle préliminaire de Grimbergen (Belgique) les 20 et 21 janvier 1990. La durée de la F.S.C.E. est illimitée.
- Art.3 La F.S.C.E. fixe son siège à Bruxelles.
- Art.4 La F.S.C.E. est patronnée par l'Union Internationale de Spéléologie (U.I.S.).

### **Section 2 — BUTS**

- Art.5 La Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne a pour buts :
- a) Le rassemblement des Fédérations ou Associations nationales regroupant les spéléologues des Pays de la Communauté Européenne.
  - b) Le soutien de leur action dans le cadre des institutions politiques, juridiques, administratives et économiques de la C.E.E. et leur représentation auprès de ses instances.

c) La promotion des activités spéléologiques, sportives et scientifiques a l'échelle de la CEE et notamment la formation, les secours, la protection des cavernes, des karsts et des eaux, l'information.

d) L'élaboration d'une démarche commune en matière d'assurances et d'accès aux sites souterrains.

e) La défense de la Spéléologie sous toutes ses formes.

Art.6 Pour réaliser ses objectifs, la F.S.C.E. pourra exercer et organiser toutes les activités susceptibles d'en favoriser l'accomplissement. Elle pourra notamment se doter de tous moyens et structures appropriés (commissions, groupes de travail, manifestations diverses).

### **Section 3 — MEMBRES DE LA F.S.C.E.**

Art.7 Est membre de la F.S.C.E. la Fédération ou l'Association nationale reconnue de chaque pays de la C.E.E.

Art.8 Il appartient à chaque Fédération ou Association nationale de désigner un Délégué officiel selon des modalités à sa convenance.

### **Section 4 — STRUCTURE DE LA F.S.C.E.**

Art.9 La F.S.C.E. est constituée d'une Assemblée Générale et d'un Bureau.

Art.10 L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Délégués représentant les pays membres.

Art.11 Le Bureau de la F.S.C.E. est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Vice—Président.

Art.12 Les membres du Bureau sont choisis parmi les Délégués constituant l'Assemblée Générale. Ils sont élus à bulletin secret, poste par poste, par l'Assemblée Générale, à la majorité des électeurs présents ou représentés.

Art.13 La durée du mandat de chaque Délégué officiel et de chaque membre du Bureau est de quatre ans. Il est souhaitable qu'un membre du bureau ne puisse assurer plus de deux mandats consécutifs

## **Section 5 — RESPONSABILITÉS DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art.14 Le Bureau est l'exécutif de la F.S.C.E. Il est son représentant auprès des autorités politiques, juridiques, administratives et économiques. A la clôture de chaque exercice de deux ans, il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu de ses activités sous la forme d'un rapport moral et d'un rapport financier; il les soumet à son approbation. Il propose un projet de budget. Le Bureau élabore un Règlement Intérieur qu'il est chargé de faire appliquer après approbation par l'Assemblée générale. Il agit de même pour les amendements ultérieurement nécessaires.

Art.15 Le Président assure la direction de la F.S.C.E et la représente légalement. Il préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale et coordonne la bonne exécution des décisions prises au cours de ces réunions.

Art.16 Le Vice—Président assiste le Président dans l'accomplissement de ses charges. Il devra être à même de remplacer l'une ou l'autre des personnes membres du Bureau en cas de démission.

Art.17 Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du travail administratif. Il établit les procès—verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour la liste des Délégués. Il conduit toute action nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art.18 Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière de la F.S.C.E. Il tient la comptabilité et en rend compte devant l'Assemblée Générale. Il prépare le rapport financier de chaque exercice et le budget prévisionnel. Il informe régulièrement le Bureau et plus particulièrement le Président de l'état des finances de la F.S.C.E. Il conduit ou propose toute action appropriée.

Art.19 L'Assemblée Générale représente le pouvoir souverain de la F.S.C.E. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.S.C.E. Elle a le droit et le pouvoir de modifier les Statuts. Elle élit les membres du Bureau. Elle entend les comptes rendus d'activités du Bureau et les vote. Elle vote également le projet de budget présenté par le Bureau.

## **Section 6 — FONCTIONNEMENT DE LA F.S.C.E.**

- Art.20 L'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les deux ans. Elle est convoquée par le Secrétaire Général en accord avec le Président, avec mention des lieu et date précis et de l'ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour est établi par le Bureau. Toute proposition signée par deux Délégués doit être mise à l'ordre du jour. La convocation à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale est notifiée par écrit et envoyée par courrier recommandé au moins 90 jours à l'avance à chaque Délégué.
- Art.21 En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée en réunion extraordinaire soit par le Président ou le Bureau pour raison grave, soit sur demande écrite d'un tiers au moins des Délégués.
- Art.22 Tous les Délégués ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les voix sont celles des Délégués présents ou ayant donné procuration à un autre Délégué. Chaque Délégué ne peut utiliser qu'une seule procuration. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.
- Art.23 Pour siéger et voter valablement, l'Assemblée Générale doit réunir physiquement au moins cinquante pour cent de ses membres.
- Art.24 Les comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau sont adressés à chaque Délégué et à chaque Président de Fédération ou Association nationale membre de la F.S.C.E.
- Art.25 Chaque pays ayant un Délégué à la F.S.C.E. peut le remplacer, à condition de le notifier immédiatement par écrit au Président de la F.S.C.E. Si ce Délégué était membre du Bureau, le poste vacant du Bureau sera pourvu au cours de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.
- Art.26 Les ressources financières de la F.S.C.E. proviennent :
- \* des cotisations annuelles versées par les pays membres dont le montant, éventuellement nul, est déterminé par l'Assemblée Générale,
  - \* de contributions de sources diverses (institutions officielles ou privées, sociétés savantes ou commerciales, etc.) sous réserve d'approbation par le Bureau;
  - \* de tout autre don et legs;
  - \* des produits financiers de ses placements;
  - \* des emprunts contractés;
  - \* de la vente de publications et articles de représentation;

\* de toute autre entrée approuvée par le Bureau.

## **Section 7 — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- Art.27 L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts de la F.S.C.E. Elle est convoquée à cet effet en réunion extraordinaire comme défini à l'Art.21. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée Générale.
- Art.28 La dissolution de la F.S.C.E. peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée en réunion extraordinaire (cf. Art.21). Elle sera prononcée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.
- Art.29 En cas de dissolution, l'avoir de la F.S.C.E. sera partagé entre les pays membres au prorata des cotisations payées depuis leur adhésion.
- Art.30 Tout pays membre qui se retire de la F.S.C.E. de sa propre initiative ne disposera en aucun cas d'une part de l'avoir
- Art.31 L'exclusion d'un pays membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire à la majorité des deux tiers de la totalité des pays membres.

## **SECTION 8 — DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art.32 L'Assemblée Générale pourra décerner un titre d'honneur à ses anciens Délégués.